

Arrêt

**n° 140 743 du 12 mars 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2008, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mars 2008.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 décembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 28 mars 2008, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable et a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 11 juin 2008. Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1,2). (...)
L'intéressé ne fournit pas de cachet d'entrée. il n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. Sa date d'entrée sur le territoire ne peut être déterminé[e] ».*

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, dans la mesure où « Dès lors que la partie requérante n'a pas attaqué la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 28 mars 2008, elle n'a pas intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié subséquemment à cette décision ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours, qui doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, constitue une condition de recevabilité de celui-ci et que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que, si la partie requérante semble critiquer, en termes de moyens, l'absence d'examen approfondi de sa demande d'autorisation de séjour, elle ne postule toutefois l'annulation et la suspension que du seul ordre de quitter le territoire, pris à son encontre, en exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Cette dernière décision ne fait, quant à elle, l'objet d'aucun recours.

Dans ces circonstances et dès lors que l'acte attaqué apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a pas intérêt au présent recours.

En effet, dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas et, partant, ne démontre pas que le requérant serait autorisé au séjour en Belgique à un autre titre, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix, en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, que de prendre, en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, non attaquée, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant. Force est dès lors de constater que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris.

Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable, la partie requérante n'y ayant aucun intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS